



# Assemblée générale

Distr. générale  
3 mars 2023  
Français  
Original : anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Cinquante-sixième session  
Vienne, 3-21 juillet 2023

## **Rapport du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) sur les travaux de sa trente-neuvième session (New York, 13-17 février 2023)**

### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	2
II. Organisation de la session . . . . .	2
III. Délibérations et décisions . . . . .	3
IV. Examen d'un projet de guide sur l'accès des micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) au crédit . . . . .	4
A. Présentation du document <a href="#">A/CN.9/WG.I/WP.130</a> . . . . .	4
B. Chapitre III – Mesures visant à faciliter l'accès au crédit . . . . .	4
C. Chapitre I – Introduction . . . . .	15
D. Chapitre II – Sources de crédit disponibles pour les MPME . . . . .	15
E. Projets de recommandations . . . . .	17
V. Étapes suivantes . . . . .	18



## I. Introduction

### Examen d'un projet de guide sur l'accès des micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) au crédit

1. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission est convenue d'ajouter à son programme de travail la question de la réduction des obstacles juridiques que rencontraient les MPME tout au long de leur cycle de vie, en particulier dans les économies en développement, et elle a estimé que ces travaux devraient s'attacher en premier lieu aux questions juridiques relatives à la simplification de la constitution en société. Ces travaux ont abouti à l'adoption par la Commission, en 2018 et 2021, de deux textes, à savoir le *Guide législatif de la CNUDCI sur les grands principes d'un registre des entreprises* et le *Guide législatif de la CNUDCI sur les entreprises à responsabilité limitée*.
2. À sa cinquante-deuxième session, en 2019, étant convenue de renforcer et de compléter les travaux visant à réduire les obstacles juridiques que rencontraient les MPME tout au long de leur cycle de vie, la Commission a prié le secrétariat de commencer à élaborer des projets de textes sur l'accès des MPME au crédit, en s'inspirant, selon qu'il convenait, des recommandations et orientations pertinentes figurant dans la *Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières*, en vue de leur examen par le Groupe de travail I<sup>1</sup>. Ce dernier a examiné le sujet pour la première fois à sa trente-sixième session (Vienne, 4-8 octobre 2021) et a poursuivi ses travaux à sa trente-septième session (9-13 mai 2022), en se fondant sur un document modifié par le secrétariat à la lumière de ses délibérations précédentes<sup>2</sup>.
3. À sa cinquante-cinquième session, en 2022, la Commission s'est déclarée satisfaite des progrès accomplis par le Groupe de travail et de l'appui fourni par le secrétariat, et a réaffirmé le mandat qu'elle avait confié au Groupe de travail conformément aux décisions prises à sa cinquante-deuxième session, en 2019<sup>3</sup>. À sa trente-huitième session (Vienne, 19-23 septembre 2022), le Groupe de travail a procédé à une nouvelle révision de l'ensemble du projet de texte et est convenu de plusieurs modifications, notamment de ce que le texte s'intitulerait en définitive « Guide sur l'accès des micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) au crédit ». Il a également réitéré son accord antérieur pour continuer à utiliser le terme « micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) », bien que l'ouvrage soit principalement axé sur les micro- et petites entreprises.

## II. Organisation de la session

4. Le Groupe de travail I, qui se compose de tous les États membres de la Commission, a tenu sa trente-neuvième session à New York du 13 au 17 février 2023.
5. Y ont participé des représentants des États membres du Groupe de travail suivants : Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Japon, Maroc, Maurice, Mexique, Nigéria, Ouganda, Panama, Pérou, Pologne, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, Singapour, Tchéquie, Thaïlande, Türkiye, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, par. 192 a).

<sup>2</sup> On trouvera des informations supplémentaires sur les travaux du Groupe de travail concernant l'accès des MPME au crédit dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.127](#) (par. 5 à 9).

<sup>3</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 (A/77/17)*, par. 172.

6. Des observateurs des États suivants ont assisté à la session : Azerbaïdjan, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, El Salvador, Guatemala, Guinée équatoriale, Madagascar, Paraguay, Philippines, Qatar, Sénégal, Sierra Leone et Sri Lanka.

7. Ont assisté à la session des observateurs de l'Union européenne : Banque européenne d'investissement (BEI).

8. Ont aussi assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes :

a) *Organisations du système des Nations Unies* : Union postale universelle (UPU) ;

b) *Organisations intergouvernementales* : Communauté andine et Conseil de coopération du Golfe (CCG) ; et

c) *Organisations non gouvernementales internationales invitées* : Association du barreau de l'État de New York, Association internationale des jeunes avocats (AIJA), Association juridique de l'Asie et du Pacifique, Conseil chinois pour la promotion du commerce international, European Law Students' Association (ELSA), Fédération interaméricaine des avocats (FIA), Forum for International Conciliation and Arbitration (FICA), Grupo Latinoamericano de Abogados para el Derecho del Comercio Internacional (GRULACI), International Law Institute (ILI), Kozolchyk National Law Center (NATLAW), Moot Alumni Association, Shanghai Arbitration Commission (SHAC), Union internationale du notariat (UINL) et World Union of Small and Medium Enterprises (WUSME).

9. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant :

*Président* : M. Siniša Petrović (Croatie)

*Rapporteuse* : M<sup>me</sup> Natalia Fieden (Pologne)

10. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

a) Ordre du jour provisoire annoté ([A/CN.9/WG.I/WP.129](#)) ; et

b) Note du Secrétariat sur l'accès des micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) au crédit ([A/CN.9/WG.I/WP.130](#)).

11. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la session.

2. Élection du Bureau.

3. Adoption de l'ordre du jour.

4. Examen d'un projet de guide sur l'accès des micro-, petites et moyennes entreprises au crédit.

5. Adoption du rapport.

### III. Délibérations et décisions

12. Le Groupe de travail a examiné la question de l'accès des MPME au crédit en se fondant sur la note du Secrétariat ([A/CN.9/WG.I/WP.130](#)). Il est rendu compte ci-après des délibérations qu'il a tenues à ce sujet.

## IV. Examen d'un projet de guide sur l'accès des micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) au crédit

### A. Présentation du document [A/CN.9/WG.I/WP.130](#)

13. Le Groupe de travail a été informé, lors d'une brève présentation introductive, des principales modifications apportées dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.130](#) pour donner suite aux délibérations qu'il avait tenues à sa trente-huitième session. Il a été noté en particulier que le document avait été entièrement remanié et le chapitre II largement simplifié. Il a été dit que le chapitre II portait essentiellement sur les outils d'endettement et que la référence aux outils de fonds propres avait été maintenue uniquement dans le contexte du soutien de la famille et des amis et de la finance islamique. Par ailleurs, la description des différents outils d'endettement y avait été rationalisée. En ce qui concerne le chapitre III, il a été noté que la partie A abordait toutes les mesures relatives à un cadre juridique visant à améliorer l'accès des MPME au crédit, tandis que la partie B traitait de l'éducation financière en tant que mesure supplémentaire pour renforcer cet accès. Enfin, il a été rappelé au Groupe de travail ses décisions, à savoir que le texte s'intitulerait en définitive « Guide sur l'accès des micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) au crédit » et que le terme « micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) » continuerait d'être employé bien que le projet de guide soit axé sur les micro- et petites entreprises.

### B. Chapitre III – Mesures visant à faciliter l'accès des MPME au crédit

14. Le Groupe de travail est convenu de commencer ses délibérations à partir du chapitre III, qui se trouve au cœur du projet de guide puisqu'il examine la manière d'améliorer les interventions juridiques, réglementaires et politiques qui facilitent la création du cadre légal permettant aux MPME d'accéder au crédit et fournit des orientations à cet effet. Il est également convenu que les délégations pourraient communiquer au secrétariat des modifications rédactionnelles à apporter au chapitre III et aux autres chapitres du projet de guide, et que le secrétariat se chargerait de modifier le guide en conséquence.

#### 1. Partie A : Cadre juridique visant à améliorer l'accès des MPME au crédit

*Intégration dans le secteur formel*

##### a) Constitution et enregistrement d'une entreprise

15. Il a été proposé d'améliorer le libellé de la recommandation 3. En particulier, il a été dit que la référence à « l'économie formelle » dans le projet de recommandation 3 a) était superflue et pouvait donc être supprimée. À cet égard, on a souligné qu'il importait de bien mettre en évidence l'objectif du projet de guide et ses liens avec les textes législatifs précédemment élaborés par le Groupe de travail. Il a été fait remarquer que le fait de mener leurs activités dans le secteur structuré de l'économie permettait aux MPME d'avoir accès au crédit formel et qu'un système d'enregistrement simplifié (comme celui qui figurait dans le *Guide législatif de la CNUDCI sur les grands principes d'un registre des entreprises*) était essentiel pour démarrer une entreprise dans l'économie formelle.

16. Il a été dit que, puisque le projet de commentaire n'abordait aucune autre norme internationale, l'alinéa b) de la recommandation devrait évoquer uniquement les normes législatives de la CNUDCI. Il a été ajouté que cette remarque valait également pour les autres recommandations du projet de guide qui étaient formulées dans les mêmes termes.

17. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de modifier le projet de recommandation 3 comme suit : « Pour faciliter l'accès au crédit, la législation devrait encourager la constitution des entreprises, notamment des MPME, dans l'économie formelle en prévoyant un système d'enregistrement efficace et simplifié (tel que celui envisagé dans le *Guide législatif de la CNUDCI sur les grands principes d'un registre des entreprises*). »

**b) Fonctionnement d'une entreprise**

18. Le Groupe de travail est convenu de suivre la démarche adoptée pour le projet de recommandation 3 et de modifier le projet de recommandation 4 comme suit : « Pour faciliter l'accès au crédit en permettant leur participation à l'économie formelle, la législation devrait prévoir des formes simplifiées et d'autres structures d'organisation pour les MPME, telles que la forme recommandée par le *Guide législatif de la CNUDCI sur les entreprises à responsabilité limitée*. » Il a été noté que, dans la version anglaise du texte, il faudrait éviter le terme « incorporation » puisque le *Guide législatif de la CNUDCI sur les entreprises à responsabilité limitée* ne recommandait aucune forme sociale. On a aussi fait observer que la référence à des « formes juridiques simplifiées » devrait être supprimée car elle pourrait être interprétée à tort comme renvoyant à des formulaires types simplifiés à remplir pour créer une entreprise. Au lieu de cela, il faudrait faire état de « formes juridiques simplifiées et autres structures » afin de préciser que certaines autres formes d'organisation (par exemple, le partenariat) pouvaient également contribuer à améliorer la participation des MPME à l'économie formelle.

19. En ce qui concerne le projet de commentaire, il a été convenu de mitiger la formulation de la deuxième phrase du paragraphe 60, pour indiquer que les MPME n'ayant pas de statut officiel pouvaient rencontrer des difficultés pour accéder au secteur bancaire.

*Opérations garanties*

**a) Normes internationales et régionales existantes**

*1) Biens meubles donnés en garantie*

20. Le Groupe de travail est convenu de modifier le projet de recommandation 5 comme suit :

« a) Pour permettre aux MPME de faire plein usage de leurs biens meubles à titre de garanties, la législation devrait prévoir un régime moderne et complet des opérations garanties tel que celui envisagé dans la *Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières* ;

b) Le régime des opérations garanties devrait :

i) Faciliter la constitution de sûretés sur des biens meubles ;

ii) Permettre à une convention constitutive de sûreté de prévoir la constitution d'une sûreté sur des biens futurs ;

iii) Garantir qu'une sûreté puisse être aisément rendue opposable par l'inscription d'un avis ;

iv) Permettre aux prêteurs de déterminer la priorité de leurs sûretés lorsqu'ils concluent l'opération par un renvoi au registre ; et

v) Permettre de réaliser les biens affectés en garantie de manière simple et économiquement efficace en cas de défaut ; et

c) Le régime des opérations garanties devrait s'appliquer à toutes les opérations dans lesquelles des biens meubles garantissent une obligation, y compris celles dans lesquelles le créancier conserve la propriété d'un bien ou se voit transférer la propriété du bien afin de garantir une obligation. »

21. Il a été expliqué que la référence à l'approche fonctionnelle adoptée dans la *Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières* et la référence aux actifs dont une MPME était déjà propriétaire dans le projet de recommandation 5 b) soulevaient des questions distinctes et devaient donc être traitées dans des paragraphes séparés. La proposition visant à faire spécifiquement référence, à l'alinéa c), aux opérations sous forme de sûretés n'a pas été appuyée ; en effet, il conviendrait de mettre l'accent non pas sur la forme des opérations mais sur leur fonction. Bien que le Groupe de travail n'ait pas retenu la proposition visant à inclure une référence explicite aux sûretés en garantie du paiement d'acquisitions, il a accepté que l'alinéa c) fasse référence à la réserve de propriété et aux transactions relatives à des transferts de propriété. Il a été convenu que le projet de recommandation 5 devrait éviter de donner trop de détails sur le droit des sûretés, tout en comportant des références au système de registre.

22. Le Groupe de travail est également convenu d'apporter les modifications suivantes au projet de commentaire relatif à la recommandation 5 :

- Paragraphe 72 : inclure un renvoi à la *Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international* et envisager d'y inclure un renvoi à la Loi type d'UNIDROIT sur l'affacturage si cette dernière était achevée et adoptée avant la fin de l'élaboration du projet de guide, et expliquer que la Loi type sur l'affacturage s'inspire à la fois de la *Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international* et de la *Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières* ;
- Paragraphes 72 à 80 : placer la référence à la *Loi type de la CNUDCI sur les sûretés* au tout début de chaque paragraphe ; et
- Paragraphe 77 : supprimer la troisième phrase puisque les « actifs numériques » étaient évoqués dans la première phrase. Il a été expliqué que, si elle ne les traitait pas de manière distincte, la *Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières* n'excluait pas les actifs numériques de son champ d'application.

23. Le Groupe de travail a également prié le secrétariat de veiller à ce que la formulation du commentaire accompagnant le projet de recommandation 5 évite toute confusion entre biens meubles et biens immeubles.

## 2) Biens immeubles donnés en garantie

24. Le Groupe de travail est convenu d'ajouter une nouvelle recommandation générale relative aux biens immeubles, libellée comme suit : « La législation devrait prévoir un régime des opérations garanties permettant : i) de constituer des sûretés sur des biens immeubles ; ii) de réaliser les sûretés grevant des biens immeubles ; et iii) de connaître *ex ante* et avec un certain degré de sécurité l'ordre de priorité des créances sur les biens immeubles. » Il a été noté que le terme « permettant » serait plus approprié que « facilitant », car la constitution de sûretés sur des biens immeubles ne devrait pas être facile dans certains contextes et la réalisation de sûretés sur certains biens immeubles (par exemple, les résidences personnelles) soulèverait des questions complexes. Il a été proposé de reformuler la nouvelle recommandation comme suit : « La législation devrait aborder les points clefs recensés dans la recommandation 5 et les adapter au contexte des biens immeubles », mais la proposition n'a pas reçu un soutien suffisant. Il a été expliqué que le fait de lier la nouvelle recommandation à la recommandation 5 relative aux biens meubles renverrait inévitablement à la norme consistant à faciliter la constitution et la réalisation de sûretés.

25. En ce qui concerne le projet de commentaire, le Groupe de travail est convenu d'y apporter les modifications suivantes :

- Paragraphe 84 : supprimer la référence aux droits coutumiers dans la deuxième phrase, et modifier la dernière phrase comme suit : « Donner aux micro- et petits entrepreneurs la possibilité d'affecter leurs droits sur des biens immeubles en garantie est un moyen d'accroître leur accès au crédit » ;

- Paragraphe 89 : insérer le mot « général » après « objectif » dans la deuxième phrase et modifier la dernière phrase pour préciser que des sûretés ont été constituées sur des biens immeubles ;
- Paragraphe 90 : revoir les termes « bon marché », « autant que possible » et « ne signifie pas nécessairement » afin de mieux refléter les divers systèmes juridiques ; et
- Paragraphe 91 : substituer « efficace » (ou « on devrait pouvoir efficacement ») à « aisé » (ou « il devrait être aisé de »).

#### **b) Domaines susceptibles d'améliorations futures**

26. Le Groupe de travail est convenu d'apporter les modifications suivantes :

i) Déplacer les paragraphes 94 à 96 vers la section du chapitre II où il est question du crédit commercial ; en effet, ils mettent en évidence les obstacles rencontrés par les MPME mais ne proposent pas de solutions ;

ii) Déplacer les paragraphes 97 et 98 vers la partie B du chapitre III (Autres mesures visant à améliorer l'accès des MPME au crédit : éducation financière), car l'estimation ferait appel à des connaissances particulières ;

iii) Modifier le titre de la sous-section pour mieux traduire le contenu des paragraphes 99 à 101, en l'intitulant « répondre aux préoccupations relatives à la prise excessive de sûretés » ; et

iv) Remplacer les deux premières phrases du paragraphe 101 par le libellé suivant : « Comme le note la Banque mondiale, l'existence de marchés secondaires liquides où il peut être disposé du bien fourni par les micro- et petites entreprises permettrait aux prêteurs d'en estimer la valeur avec plus de précision au moment de déterminer s'il convient d'accorder un crédit sur la base de cette garantie, le montant du crédit à accorder et le coût de ce crédit. Ainsi, du fait de ces marchés secondaires, les prêteurs peuvent être plus disposés à octroyer des crédits aux MPME et moins susceptibles de manifester des exigences excessives en matière de garanties pour de telles opérations. Il s'agit là d'un aspect essentiel pour les MPME, dont les actifs sont souvent difficiles à estimer. » Il a été noté que le bon fonctionnement des marchés secondaires et l'estimation des garanties étaient importants non seulement pour lutter contre la prise excessive de sûretés, mais aussi pour favoriser l'efficacité des régimes applicables aux opérations garanties.

27. Enfin, il a également été noté que la référence à des mécanismes d'évaluation indépendants (par. 98) pouvait être maintenue dans la sous-section, puisque ceux-ci constituaient une réponse à la prise excessive de sûretés. Il a toutefois été convenu qu'il faudrait éclaircir le lien entre ces mécanismes et la prise excessive de sûretés.

#### *Garanties personnelles*

28. De l'avis général, puisque les projets de recommandations 6 et 7 avaient un champ d'application assez similaire, on pouvait les regrouper comme suit : « La législation devrait recenser à la fois les formalités à accomplir et les exigences de contenu à respecter pour qu'une garantie puisse produire des effets, et veiller à ce que les garants et les prêteurs soient conscients de leurs droits et de leurs obligations. »

29. Il a également été convenu de supprimer le projet de recommandation 8 et d'envisager de recommander une procédure d'insolvabilité moins contraignante à un stade ultérieur dans le cadre du soutien aux MPME en difficulté financière.

30. En ce qui concerne le projet de commentaire, le Groupe de travail est convenu d'insérer un nouveau paragraphe avant le paragraphe 102, qui se lirait comme suit :

« Une garantie personnelle est une promesse faite par un tiers d'exécuter les obligations d'un débiteur envers un créancier. L'existence d'une telle garantie peut accroître l'accès au crédit de deux manières. En premier lieu, si le garant est en mesure de satisfaire à l'obligation, cela peut limiter le risque de perte que

court le créancier en cas de défaillance du débiteur. Ainsi, le débiteur peut se voir accorder un crédit (qui ne serait pas disponible autrement) ou le coût de ce crédit peut être réduit, même si le débiteur n'est par ailleurs pas en mesure de fournir de garanties suffisantes pour obtenir de tels avantages en vertu du régime applicable aux opérations garanties. En second lieu, la perspective de devoir s'acquitter de la dette incitera souvent le garant à veiller à ce que le débiteur la rembourse lui-même, afin de ne pas être tenu de le faire. »

31. Il a été expliqué que la première phrase du paragraphe ci-dessus ne faisait pas référence à la défaillance du débiteur car cette disposition n'était pas la seule à déclencher les obligations du garant. La première phrase ne faisait pas non plus référence aux conditions stipulées dans l'accord de garantie, puisqu'une garantie pouvait être fournie sans convention spécifique (par exemple, une disposition de l'accord de prêt). Il a également été noté qu'un garant pouvait remplir l'obligation en raison d'actifs ou de revenus suffisants. L'importance de réaliser une analyse appropriée du risque de crédit (comme mentionné au paragraphe 102) a été soulignée.

32. Le Groupe de travail est aussi convenu d'apporter les modifications suivantes :

- Paragraphe 102 : supprimer les deux dernières phrases ;
- Paragraphe 103 : le supprimer entièrement ;
- Paragraphe 109 :
  - i) Insérer une nouvelle phrase pour expliquer ce que sont les cautions de bonne exécution ;
  - ii) Supprimer la cinquième phrase et indiquer clairement que la différence essentielle entre les garanties personnelles et les cautions de bonne exécution est que ces dernières sont payantes ;
  - iii) Remplacer le terme « assureur professionnel » par « émetteur professionnel » afin de distinguer les fournisseurs de cautions des compagnies d'assurance ;
- Paragraphe 112 :
  - i) Dans la première phrase : remplacer le terme « accords écrits notariés » par « documents notariés » ; et remplacer le mot « garde-fous » par « conditions », étant donné que, dans certains pays, les documents notariés ne se sont pas avérés efficaces pour minimiser les risques d'ignorance ou d'inconscience ; modifier l'expression « une déclaration expresse de responsabilité » selon que de besoin ;
  - ii) Supprimer la deuxième phrase ; et
  - iii) Fusionner le paragraphe avec le paragraphe 111 ;
- Paragraphe 117 : supprimer la deuxième phrase, qui a été considérée comme une recommandation implicite ;
- Paragraphe 120 : remplacer le libellé qui suit la première phrase par une nouvelle phrase formulée ainsi : « Les garants peuvent ne pas se rendre compte que, dans de tels cas, le créancier peut recouvrer le montant total de la dette auprès de l'un ou l'autre d'entre eux, laissant donc à ce dernier le soin de tenter de recouvrer auprès des autres garants une partie de la somme ainsi payée » ;
- Paragraphe 121 : remplacer la première phrase par une nouvelle phrase libellée comme suit : « Il est possible qu'une garantie couvre uniquement un octroi de crédit donné ou qu'elle prévoie de couvrir également de futurs octrois de crédit » ; et
- Paragraphes 123 à 125 : les supprimer entièrement.



*Mécanismes de garantie du crédit*

33. Deux avis divergents ont été exprimés sur ce point. Selon le premier, il fallait supprimer une grande partie de cette section, jugée trop longue et traitant principalement de questions fiscales et économiques ne relevant pas du mandat de la CNUDCI. En outre, plusieurs paragraphes comportaient des jugements de valeur ou des recommandations implicites. Selon le second avis, la section n'était certes pas centrée sur le droit commercial, mais les systèmes publics de garantie de crédit constituaient le principal mécanisme de financement pour de nombreuses MPME et le projet de guide ne pouvait pas faire abstraction de ce fait. On pouvait toutefois raccourcir et améliorer cette section.

34. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu d'apporter les modifications suivantes :

- Paragraphes 126 à 129 :
  - i) Supprimer les références aux « économies émergentes ou en transition », les mécanismes de garantie de crédit étant pertinents pour tous les pays ; et
  - ii) Supprimer les paragraphes 127 et 128, à l'exception de la deuxième phrase du paragraphe 127 qui pouvait être déplacée vers le paragraphe 126 ;
- Paragraphes 130 et 131 :
  - i) Supprimer la dernière phrase du paragraphe 130, dont la portée était trop large pour la discussion figurant dans le projet de guide ;
  - ii) Supprimer les deux dernières phrases du paragraphe 131, car il était peu probable que les mécanismes publics de garantie du crédit incitent les prêteurs à accorder des crédits supplémentaires non garantis aux MPME ; et
  - iii) Préciser au paragraphe 130 que, pour certains pays, les mécanismes de garantie de crédit étaient trop coûteux par rapport aux avantages que présentaient les prêts aux MPME ;
- Paragraphes 132 à 135 : supprimer l'intégralité de la sous-section sur le « fondement des mécanismes publics de garantie du crédit », car elle traitait principalement de questions réglementaires ; et
- Paragraphes 136 à 139 :
  - i) Conserver les deux premières et la dernière phrases du paragraphe 136 et modifier le début de la deuxième phrase comme suit : « La transparence et la clarté de ces critères aident également les États... » ;
  - ii) Reformuler le paragraphe 137 comme suit : « Conformément au cadre juridique et réglementaire applicable, les mécanismes de garantie de crédit pourraient créer des programmes destinés à des sous-catégories d'entreprises ou dresser une liste de MPME non admissibles sur la base de critères donnés » ;
  - iii) Maintenir le paragraphe 138 en l'état ; et
  - iv) Supprimer le paragraphe 139.

35. En ce qui concerne la sous-partie « Réduction des risques », le Groupe de travail a appuyé les avis selon lesquels la discussion dépassait les aspects juridiques et s'attachait outre mesure à des détails financiers techniques et à des questions réglementaires. Il est donc convenu de la rationaliser et de la raccourcir comme suit :

- Sous-titre : le modifier comme suit : « Atténuation des risques pour le système financier » ;
- Paragraphe 140 : conserver les deux premières et la quatrième phrases, en supprimant les mots « en outre », car les processus d'élaboration des politiques ne relevaient pas du projet de guide et les politiques de tarification fondées sur le risque soulevaient des questions controversées ;

- Paragraphe 141 : supprimer la dernière phrase ;
- Paragraphe 142 : le supprimer entièrement ; et
- Paragraphe 143 : déplacer la discussion relative aux exigences minimales en matière de garanties vers le paragraphe 140, et supprimer le reste du paragraphe car la question de l'aléa moral était pertinente pour tous les prêts et non uniquement pour ceux qui étaient accordés dans le cadre de mécanismes de garantie du crédit.

36. En outre, le Groupe de travail est convenu d'apporter les modifications suivantes au reste de la partie relative aux mécanismes de garantie de crédit :

- Paragraphe 144 : inclure une référence au plafond maximal des prêts individuels aux MPME (voir par. 140 du projet de guide), car les frais associés aux garanties pouvaient dépendre du montant du prêt ;
- Paragraphe 146 : le supprimer entièrement ;
- Paragraphe 149 : le supprimer entièrement car il était impossible d'établir s'il existait ou non des pays appliquant des politiques similaires à celles qui y étaient décrites ; et
- Paragraphes 151 à 156 : les supprimer car ils faisaient référence à des mécanismes de garantie privés et internationaux qui n'étaient pas du ressort des États.

#### *Évaluation de la solvabilité des MPME*

37. Le Groupe de travail est convenu de modifier le projet de recommandation 9 comme suit : « Pour permettre aux prêteurs d'évaluer plus précisément la solvabilité des MPME désireuses d'emprunter, la législation devrait établir un cadre juridique et réglementaire aux fins de la création et du fonctionnement des systèmes publics ou privés d'évaluation du crédit commercial. En ce qui concerne ces systèmes, elle devrait en outre préciser la nature et la portée des obligations en matière d'évaluation. » Une proposition visant à ce que la législation facilite la création et le fonctionnement de tels systèmes n'a pas reçu un soutien suffisant, au motif que certains systèmes d'évaluation du crédit pourraient devoir être fortement réglementés. Il a été noté que le mot « portée » pouvait s'interpréter de manière large pour englober certains aspects concernant la manière d'exécuter les obligations en matière d'évaluation.

38. Le Groupe de travail est convenu d'apporter les modifications suivantes aux paragraphes introductifs du projet de commentaire :

- Paragraphe 157 : supprimer la troisième phrase, car la référence aux grandes entreprises n'était pas très pertinente ;
- Paragraphe 158 : supprimer les deux premières phrases ;

#### **a) Les organismes publics comme source complémentaire d'informations pertinentes**

39. Le Groupe de travail est convenu d'apporter les modifications suivantes :

- Sous-titre : le modifier comme suit : « sources complémentaires d'informations pertinentes » ;
- Paragraphe 170 : supprimer les deuxième et dernière phrases ;
- Paragraphe 171 :
  - i) Dans la première phrase, supprimer les mots « l'administration fiscale, la sécurité sociale », car les organismes en question pouvaient disposer de renseignements hautement confidentiels et étaient soumis à des réglementations pertinentes ;

ii) Dans la première phrase, revoir le terme « registre des entreprises » conformément à sa définition dans le Guide législatif de la CNUDCI sur les grands principes d'un registre des entreprises ; et

iii) Dans la dernière phrase, remplacer l'expression « inscriptions de sûretés » par « inscriptions d'avis relatifs à l'existence éventuelle de sûretés » ;

- Paragraphe 172 : préciser que l'accès aux informations conservées par les organismes publics pouvaient nécessiter le consentement du débiteur ; et
- Paragraphe 173 : le supprimer entièrement.

#### **b) Données alternatives**

40. Le Groupe de travail est aussi convenu d'apporter les modifications suivantes :

- Paragraphe 174 : supprimer les trois dernières phrases. Le lien entre les données numériques et la détection des fraudes a été remis en question. Il a été souligné que la dernière phrase suggérait à tort que les MPME ne fourniraient pas d'informations fiables ;
- Paragraphe 175 : remplacer le mot « illégale » par « inappropriée » ; et
- Paragraphe 176 : le supprimer entièrement.

#### *Appui aux MPME en difficulté financière*

41. Le Groupe de travail est convenu de réviser le projet de recommandation 10 comme suit : « Afin de répondre aux besoins financiers des MPME dans le contexte de l'insolvabilité, la législation devrait refléter les normes internationales existantes telles que le *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité* et le *Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité à l'intention des micro- et petites entreprises*. » Il n'a pas été estimé opportun d'introduire dans le projet de recommandation 10 une référence spécifique à la facilitation du financement antérieur à l'ouverture d'une procédure sans aborder les garanties pertinentes.

42. Tout en soulignant qu'il fallait éviter les recommandations implicites, le Groupe de travail a retenu la proposition visant à inclure les phrases suivantes à la fin du paragraphe 178 :

« Il convient, lorsqu'on évalue l'opportunité d'un financement antérieur à l'ouverture d'une procédure, de prendre en considération notamment les conditions de toutes les opérations financières qu'envisage l'entreprise avant l'insolvabilité, afin de déterminer si les conditions du financement empêcheraient celle-ci de mettre en œuvre un redressement si elle se trouvait contrainte de déposer le bilan. On peut citer à titre d'exemples les cas où le prêteur dans le cadre d'un financement antérieur à l'ouverture d'une procédure prend une sûreté et un privilège sur tous les actifs de l'entreprise ou bien ceux où le prêteur exige que les actifs lui soient transférés pour ensuite les donner à bail à l'entreprise. »

#### *Réalisation et exécution*

43. Le Groupe de travail est convenu d'apporter les modifications suivantes :

- Observations générales : remplacer la référence à la justice par le terme « tribunaux ou autre autorité » ;
- Paragraphe 183 : le supprimer entièrement ;
- Paragraphe 184 : remplacer les mots « la question de l'exécution » par « la question d'une exécution rapide, prévisible et abordable » et veiller à bien marquer la distinction entre le recouvrement de créances monétaires et celui de créances associées à des opérations garanties ;

- Paragraphe 185 : modifier les phrases qui étaient à la forme négative pour souligner à quel point la *Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières* traitait bien la question de l'exécution ;
- Paragraphe 186 : dans la dernière phrase, remplacer le terme « restrictions » par « exemptions » ; et
- Paragraphe 187 : le supprimer, à l'exception d'une référence aux recommandations du projet d'UNIDROIT sur les meilleures pratiques pour des procédures d'exécution efficaces, si elles sont disponibles.

44. En ce qui concerne la structure, le Groupe de travail est convenu d'ordonner les sections 6 à 8 du chapitre III en plaçant tout d'abord les mécanismes de règlement des différends, puis la réalisation et l'exécution et enfin le soutien aux MPME en difficulté financière.

#### *Mécanismes de règlement des différends*

45. On s'est inquiété du déséquilibre de la section relative aux mécanismes de règlement des différends, car elle semblait tenir pour acquis que les procédures judiciaires étaient habituellement lentes et lourdes, alors que les mécanismes alternatifs de résolution des litiges fournissaient des solutions abordables et de haute qualité. Il a été noté que la réalité pouvait être différente, et que ce point de vue n'était pas non plus cohérent avec la section sur la réalisation et l'exécution. Le Groupe de travail est donc convenu de modifier cette partie pour traiter le sujet de manière plus équilibrée et en particulier de réviser le paragraphe 189 à titre de description du système judiciaire.

46. Notant que l'efficacité du système de règlement des litiges était l'un des facteurs susceptibles d'encourager les MPME à emprunter, le Groupe de travail est également convenu d'adoucir la formulation de la phrase d'introduction du paragraphe 188. On a également appuyé la proposition visant à éviter la référence aux organismes d'évaluation du crédit dans le paragraphe, puisqu'ils n'étaient pas mentionnés dans le reste de la section. Le Groupe de travail est donc convenu de supprimer i) les mots « y compris les organismes d'évaluation du crédit » de la première phrase et ii) la dernière phrase du paragraphe 188.

#### **a) Système de règlement des différends à deux voies**

47. Il a été noté que l'expression « à deux voies » prêtait à confusion car elle semblait suggérer que les procédures internes de traitement des plaintes étaient obligatoires plutôt que facultatives. Il a été proposé de supprimer les références à une « double voie » et de présenter les procédures internes de traitement des plaintes et les mécanismes de recours externes comme deux solutions pour les MPME, qui n'étaient pas nécessairement mutuellement exclusives. Cette suggestion a reçu un appui général. En outre, le Groupe de travail est convenu d'utiliser les mots « contraintes inutiles » lorsqu'il était fait référence aux meilleures pratiques en matière de fonctionnement des mécanismes internes et externes (par. 190) et de simplifier le paragraphe 191 pour le faire porter uniquement sur les principales caractéristiques des procédures internes de traitement des plaintes, sans fournir d'exemples trop détaillés.

#### **b) Mécanismes de recours externes**

48. Le Groupe de travail est convenu d'apporter plusieurs modifications à cette sous-section :

- Paragraphe 192 :
  - i) Modifier la première phrase du paragraphe pour préciser que les procédures internes étaient facultatives et non obligatoires (voir par. 47 ci-dessus) ; et

ii) Supprimer les caractéristiques négatives de l'ombudsman et combiner cette description avec le contenu du paragraphe 196 dans un nouveau paragraphe autonome ;

• Paragraphe 193 :

i) Modifier la phrase d'introduction pour préciser que la médiation était un mécanisme approprié pour aider à préserver la relation, sans comparer avec l'ombudsman ;

ii) Supprimer la troisième phrase et souligner que le rôle du médiateur est de faciliter le règlement ; et

iii) Supprimer la référence à la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation (« Convention de Singapour sur la médiation »), qui n'était pas pertinente pour le projet de guide ;

• Paragraphe 194 :

i) Modifier la première phrase pour souligner que l'arbitrage accéléré était efficace en termes de temps et de coût ;

ii) Supprimer les deuxième et troisième phrases relatives aux clauses d'arbitrage obligatoires ; et

iii) Modifier la quatrième phrase pour éviter toute comparaison entre les procédures arbitrale et contentieuse ; et

• Paragraphe 195 : traiter les mécanismes de règlement des différends en ligne dans une sous-section distincte, car ils pourraient s'appliquer à la fois aux procédures internes et aux mécanismes de recours externes.

**c) Caractéristiques des mécanismes de recours externes**

49. Le Groupe de travail est convenu de supprimer l'intégralité de la sous-section. Il a été noté que les caractéristiques abordées aux paragraphes 201 à 204 étaient traitées au paragraphe 190.

**d) Règlement des différends entre MPME et fournisseurs de produits d'ingénierie financière**

50. Le Groupe de travail est convenu de supprimer l'ensemble de la sous-section, compte tenu également du fait que le sujet des prestataires d'ingénierie financière (FinTech) n'était plus traité en détail dans le projet de guide.

*Pratiques de prêt équitables, y compris la transparence*

51. En ce qui concerne la sous-section sur la transparence, le Groupe de travail est convenu de modifier le projet de recommandation 11 comme suit : « Pour faire en sorte que les MPME connaissent leurs droits et leurs obligations, la législation devrait prévoir que les prêteurs présentent les conditions des contrats de crédit aux MPME de manière claire, lisible et compréhensible. »

52. Une proposition visant à ce que la législation fasse en sorte que les principales conditions des contrats de crédit conclus avec des MPME soient présentées clairement n'a pas reçu un soutien suffisant, au motif que les exigences de transparence portaient également sur l'obligation d'information à laquelle étaient soumis les prêteurs avant la signature de tels contrats. Une autre suggestion visant à ce que la recommandation fasse référence aux « informations sur les conditions des contrats de crédit » n'a pas été suffisamment appuyée non plus. Il a été expliqué qu'une telle mention pourrait être interprétée comme exigeant des prêteurs qu'ils communiquent des informations dans un document séparé (autre que le contrat de crédit lui-même), ce qui ne correspondait pas à la pratique observée dans certains pays. Cette exigence pourrait également être problématique dans la mesure où un document d'information distinct pourrait être considéré comme faisant partie du contrat de crédit ou servant à

interpréter ce dernier. Il a été noté que le standard du « facilement compréhensible » n'était pas approprié car il était trop subjectif et peu clair. Une préoccupation a été exprimée quant au fait que les exigences en matière de transparence pourraient être plus opportunes en tant que recommandation pour la pratique commerciale que comme exigence légale.

**a) Transparence**

53. Le Groupe de travail est convenu d'apporter les modifications suivantes :

- Paragraphes 208 et 209 : les fusionner et préciser que l'exigence de transparence ne concernait que les informations données par les prêteurs, et non celles qui leur étaient fournies ; et
- Paragraphe 213 : le supprimer entièrement car des questions similaires étaient abordées dans la partie B du chapitre III, relative à l'éducation financière.

**b) Autres pratiques de prêt équitables**

54. En ce qui concerne la sous-section sur les autres pratiques de prêt équitables, le Groupe de travail est convenu d'ajouter une nouvelle recommandation qui serait libellée comme suit : « La législation devrait recenser à la fois les formalités et les exigences de contenu nécessaires pour que les contrats de crédit puissent produire leurs effets. » Il n'a pas retenu la proposition d'indiquer dans la recommandation que la législation devrait veiller à ce que les MPME soient conscientes de leurs droits et de leurs obligations, considérant que celle-ci ne pouvait rien garantir de tel et était seulement à même de prévoir des mesures en vue de cet objectif. Une autre suggestion visant à insérer le membre de phrase « veiller à ce que les MPME soient conscientes de leurs droits et de leurs obligations » dans le préambule de la recommandation n'a pas non plus reçu un soutien suffisant, car elle pourrait limiter la portée de la recommandation.

55. Le Groupe de travail est convenu d'apporter les modifications suivantes :

- Paragraphe 214 : le modifier de façon à éviter les recommandations implicites, et éclaircir le sens du terme « accord d'utilisation » ;
- Paragraphe 215 : le supprimer entièrement ;
- Paragraphe 216 : ne conserver que la première phrase, car quelques-uns des exemples fournis n'étaient pas considérés comme des pratiques abusives dans certains pays ;
- Paragraphe 218 : le modifier de façon à éviter les recommandations implicites et préciser que les exemples étaient tirés de la publication de la Banque mondiale intitulée « Good Practices for Financial Consumer Protection » (Bonnes pratiques pour la protection des consommateurs de services financiers) ;
- Paragraphe 219 : le supprimer entièrement car il portait sur des questions réglementaires ; et
- Paragraphe 220 : le supprimer entièrement car la plupart des exemples fournis correspondaient à des pratiques commerciales qui n'étaient pas considérées comme déloyales dans certains pays.

**2. Partie B : Autres mesures visant à améliorer l'accès des MPME au crédit : éducation financière**

56. Il a été noté que les prêteurs et les organismes de réglementation tireraient parti de connaissances sur les gains d'efficacité des opérations garanties susceptibles de découler de réformes juridiques des régimes des sûretés. Le Groupe de travail est convenu d'inclure dans les deux sous-sections b) et c) des libellés qui préciseraient l'importance de renforcer les capacités des prêteurs et des organismes de réglementation afin qu'ils comprennent comment la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières s'appliquerait, et d'indiquer des opérations faisant intervenir

l'affectation de biens meubles en garantie qui avaient été rendues possibles d'un point de vue économique. À cet égard, il a été dit qu'il fallait ajouter une référence au *Guide pratique de la CNUDCI relatif à la Loi type sur les sûretés mobilières*, car il s'agissait d'un outil de renforcement des capacités.

57. Le Groupe de travail est également convenu de modifier le projet de recommandation 12 dans le sens suivant : « Les États devraient aller plus loin que les mesures juridiques et les mesures de politique générale favorisant l'accès des MPME au crédit à l'aide de politiques et de programmes pertinents visant à faire progresser à la fois l'éducation juridique et financière des MPME et les capacités des prêteurs et des organismes de réglementation. »

## C. Chapitre I – Introduction

58. Afin de rendre le projet de guide plus maniable, le Groupe de travail a approuvé une proposition visant à inclure une brève explication de la structure du texte dans les paragraphes 11 à 13, qui traitaient de l'objet de l'ouvrage.

## D. Chapitre II – Sources de crédit disponibles pour les MPME

59. Notant que certaines des sources présentées au chapitre II étaient des sources de capital plutôt que de crédit, par exemple l'affacturage, le Groupe de travail est convenu d'intituler le chapitre : « Sources de crédit et de capital disponibles pour les MPME ». Selon un avis, les sources décrites dans le projet de guide offraient aux MPME des moyens légitimes d'accéder au crédit, réduisant ainsi le risque de les voir recourir à des marchés de crédit illicites. Le Groupe de travail est convenu d'ajouter une brève explication à cet égard (éventuellement dans les paragraphes d'introduction du chapitre II) et a mis en garde le secrétariat contre l'utilisation du terme « informel » pour définir ces marchés, afin d'éviter toute confusion avec les sources de crédit informelles que constituent le microcrédit ou le soutien de la famille et des amis.

60. En ce qui concerne le paragraphe 14, le Groupe de travail est convenu d'en supprimer : i) la troisième phrase, car elle comporte une recommandation implicite ; et ii) les deux dernières phrases, car les outils qui y sont évoqués ne concernent pas uniquement les opérations faisant intervenir des calendriers de paiement à long terme. En outre, chacun de ces outils a été examiné en détail dans diverses sections du chapitre II.

### 1. Section A : Soutien de la famille et des amis

61. Le Groupe de travail est convenu d'apporter les modifications suivantes :

- Paragraphe 16 : modifier la phrase d'introduction comme suit : « Outre leurs propres ressources financières (par exemple, leurs économies), les propriétaires de MPME s'appuient souvent sur des réseaux d'amis, de proches et de pairs pour l'apport de capital initial et continuent parfois de faire appel à eux, même après ce stade. (C'est ce qu'on appelle communément le soutien "des amis et de la famille") » ;
- Paragraphe 17 : supprimer la quatrième phrase, car il se peut qu'il n'y ait pas de trace du remboursement en temps voulu des prêts accordés par la famille ou les amis ; et
- Paragraphe 18 :
  - i) Supprimer la première phrase, car elle pourrait laisser entendre qu'il faudrait que les États adoptent des lois spécifiques sur le soutien financier apporté aux MPME par la famille et les amis ;
  - ii) Modifier la deuxième phrase comme suit : « Le soutien direct des amis et de la famille s'effectue souvent de manière informelle » ; et

iii) Modifier le reste du paragraphe de manière à éliminer tout jugement de valeur (par exemple, la référence à une source de financement peu fiable et inopportune).

## **2. Section B : Crédit commercial**

62. Le Groupe de travail est convenu d'apporter les modifications suivantes :

- Paragraphe 19 :
  - i) Remplacer, dans la première ligne du paragraphe, le terme « crédits » par « crédits garantis et non garantis » de manière à introduire le concept d'opérations garanties ; et
  - ii) Ajouter une référence à la législation relative aux opérations garanties dans la dernière phrase ;
- Paragraphe 20 : supprimer la troisième phrase et le membre de phrase « bien que la concurrence en soi n'abaisse pas nécessairement ce coût » dans la quatrième phrase ; et
- Paragraphe 21 :
  - i) Supprimer la deuxième phrase ;
  - ii) Préciser que les exemples du paragraphe ne s'appliquaient pas au monde entier mais seulement à certains pays ; et
  - iii) Supprimer la dernière phrase.

## **3. Section D : Prêts obtenus par l'intermédiaire d'une plateforme**

63. Le Groupe de travail est convenu d'expliquer la définition du financement participatif au paragraphe 24 et de modifier le titre en « financement participatif obtenu par l'intermédiaire d'une plateforme ».

## **4. Section E : Crédit-bail**

64. Le Groupe de travail est convenu de supprimer la référence à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (« Convention du Cap », 2001) au paragraphe 32.

## **5. Section F : Financement par cession de créances**

65. Le Groupe de travail est convenu d'apporter les modifications suivantes :

- Paragraphe 36 :
  - i) Ajouter le membre de phrase « comme base pour avancer des fonds à la partie à laquelle le paiement est dû » à la fin de la première phrase ; et
  - ii) Remplacer les trois dernières phrases par une phrase du type « le financement peut prendre la forme d'une vente pure et simple de la créance à un prix réduit ou la créance peut être utilisée comme garantie d'un prêt » ; et
- Paragraphe 37 :
  - i) Supprimer le membre de phrase « par l'achat de créances » dans la première phrase ;
  - ii) Supprimer la deuxième phrase ; et
  - iii) Remplacer l'expression « dans d'autres pays » par « dans certains pays » dans la dernière phrase ;



## 6. Section H : Lettres de crédit

66. Le Groupe de travail est convenu d'apporter les modifications suivantes :
- Paragraphe 41 : modifier la dernière phrase pour signifier que la plupart des lettres de crédit commerciales étaient émises sous réserve des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la CCI ; et
  - Paragraphe 42 :
    - i) Remplacer la quatrième phrase par « En outre, une lettre de crédit exige du bénéficiaire qu'il fournisse des documents précisément définis que la banque devra examiner pour honorer la lettre » ; et
    - ii) Modifier les deux dernières phrases pour préciser que, dans une opération qui faisait intervenir une lettre de crédit, seule la solvabilité de l'émetteur importait pour les bénéficiaires. La solvabilité des MPME (en tant que clients) est un élément que les banques prennent en compte pour déterminer si une lettre de crédit doit être émise.

## 7. Section K : Institutions financières publiques

67. Le Groupe de travail est convenu d'apporter les modifications suivantes :
- Paragraphe 49 : insérer une brève description des banques de développement ; et
  - Paragraphe 50 : remplacer la troisième phrase par « Les institutions financières publiques peuvent même jouer un rôle important dans le financement des MPME pleinement constituées en tant que fournisseurs de crédit pour la recherche-développement, l'innovation, l'exportation et l'adoption de bonnes pratiques de gouvernance environnementale, sociale et institutionnelle. Cependant, elles peuvent être moins agiles que les banques commerciales pour satisfaire les demandes des MPME, car elles sont souvent soumises à des exigences plus strictes en matière d'audit, de rapports et de documentation. »

## 8. Section L : Finance islamique

68. Le Groupe de travail est convenu d'apporter les modifications suivantes :
- Paragraphe 51 : ajouter le membre de phrase « proposés par les institutions financières » à la fin de la première phrase ; et
  - Paragraphe 52 : supprimer la deuxième phrase faisant référence à l'achat d'installations solaires à usage domestique.

## E. Projets de recommandations

69. Après avoir examiné le projet de recommandations tel qu'il a été révisé pendant la session, le Groupe de travail est convenu d'apporter les modifications suivantes :
- Recommandation 1 : remplacer l'expression « la naissance ou toute autre situation, ou le handicap » par « la naissance, le handicap ou toute autre situation ». Il a été noté que le commentaire devrait préciser que cette recommandation n'interdisait pas aux États d'adopter certaines mesures en faveur de leurs citoyens. La proposition tendant à inclure une référence à « l'âge » n'a pas été suffisamment appuyée ;
  - Recommandation 3 : supprimer les parenthèses entourant les mots « tel que celui envisagé dans le *Guide législatif de la CNUDCI sur les grands principes d'un registre des entreprises* » ;
  - Recommandation 4 : remplacer l'expression « des formes simplifiées et d'autres structures d'organisation » par « des formes juridiques simplifiées » ;

- Recommandation 5 :
  - i) Remplacer les termes « créanciers » par « prêteurs » par souci de cohérence ; et
  - ii) Remplacer, à l'alinéa c) de la version anglaise du texte, l'expression « title of an asset » par « title to an asset » ;
- Recommandation 6 (nouvelle recommandation sur les biens immeubles) : modifier comme suit : « La législation devrait prévoir un régime des opérations garanties régissant les biens immeubles permettant i) de constituer des sûretés sur des biens immeubles, ii) de réaliser les sûretés grevant des biens immeubles, et iii) aux prêteurs de déterminer la priorité de leurs sûretés lorsqu'ils concluent l'opération. » ;
- Recommandation 7 : modifier le libellé comme suit : « Pour contribuer à faire en sorte que les garants et les prêteurs connaissent leurs droits et leurs obligations, la législation devrait prévoir que les conditions de l'accord de garantie soient présentées de manière claire, compréhensible et lisible. La législation devrait recenser à la fois les formalités à accomplir et les exigences de contenu à respecter pour qu'une garantie puisse produire des effets » ; et
- Recommandation 11 : remplacer le terme « veiller » par « contribuer à faire en sorte ».

## V. Étapes suivantes

70. On s'est inquiété du fait que le texte devait être présenté à la Commission à sa prochaine session en 2023, compte tenu du délai serré dont disposent les délégations pour soumettre des propositions rédactionnelles. Toutefois, l'avis a prévalu que le projet de guide, tel que modifié à sa session en cours, était suffisamment avancé pour être présenté à la Commission. Il a été noté que le Groupe de travail avait déjà finalisé les projets de recommandations à cette session. Il a été proposé de transmettre uniquement les projets de recommandations, mais cette proposition n'a pas été suffisamment appuyée. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de présenter le projet de guide, tel que révisé à la session en cours, à la cinquante-sixième session de la Commission en 2023 afin que celle-ci l'adopte. Il est également convenu de recommander à la Commission de prier le secrétariat d'affiner le projet de commentaire, selon qu'il convient.

71. Certaines délégations se sont inquiétées de la pratique consistant à mettre à disposition la version anglaise des documents de travail avant les autres versions linguistiques.